



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2024-220

PUBLIÉ LE 10 AVRIL 2024

Sommaire

Assistance Publique - Hôpitaux de Paris / Direction générale

- 75-2024-04-05-00019 - Décision- Acquisition de biens immobiliers dépendant d'un immeuble situé à Paris (12ème) (1 page) Page 3
- 75-2024-04-05-00014 - Décision-Echange foncier portant sur des emprises constitutives de voieries et d'espaces publics, dépendant du site de l'ancien hôpital Broussais situé à Paris (14ème) (2 pages) Page 5
- 75-2024-04-05-00015 - Décision-Vente d'une emprise de terrain dépendant de l'hôpital Broca situé à Paris (13ème) (2 pages) Page 8
- 75-2024-04-05-00016 - Décision-Vente de biens immobiliers dépendant d'un immeuble situé à DAX (40) (2 pages) Page 11
- 75-2024-04-05-00018 - Décision-Vente de biens immobiliers situés à Chalette-sur-Loing (45) (2 pages) Page 14
- 75-2024-04-05-00017 - Décision-Vente de droits indivis afférents à une parcelle en nature de bois taillis située à Saint-Martin-Le-Bouillant (50) (2 pages) Page 17

Direction régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France / Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Paris

- 75-2024-04-10-00002 - Arrêté N°2024-077 - Abrogation de l'arrêté N°2024-067 du 25 mars 2024 - Portant sur l'installation d'une Sculpture Olympique - déposée par la Ville de Paris - Site classé partie des Champs-Élysées avec Cours-la-Reine - 8ème arrondissement de Paris de Paris (2 pages) Page 20

Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris / Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique

- 75-2024-04-09-00007 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité du public du fonds de dotation JULIA & GEORGES (2 pages) Page 23

Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris / Service de la coordination des affaires parisiennes

- 75-2024-02-15-00009 - Décision d'approbation CDAD (2 pages) Page 26

Préfecture de Police / Délégation pour la sécurité et la sûreté des plateformes aéroportuaires de Paris

- 75-2024-04-09-00008 - Arrêté n° DPPSSAP/ORLY/2024/013 portant instauration d'un titre de circulation aéroportuaire, dit « badge bleu », afin de permettre l'accès aux salles de livraison bagages de l'aéroport de Paris-Orly (3 pages) Page 29

Assistance Publique - Hôpitaux de Paris

75-2024-04-05-00019

Décision- Acquisition de biens immobiliers
dépendant d'un immeuble situé à Paris (12ème)

**D 2024
N°6**

DECISION

Objet : Acquisition de biens immobiliers dépendant d'un immeuble situé à Paris (12^{ème})

Le Directeur Général,

Vu le code de la santé publique, en particulier les articles L. 6141-1 et L. 6143-1 ;

Vu la concertation du Directoire en séance du 13 mars 2024 ;

Vu le mémoire présenté en séance du 22 mars 2024 relatif à l'acquisition de biens immobiliers dépendant d'un immeuble situé à Paris (12^{ème}) et l'avis favorable émis par ce Conseil.

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : L'acquisition d'un logement type F2 d'une superficie de 41 m² (lot de copropriété n°81) et d'une cave dépendant d'un immeuble situé 32 avenue du Docteur Netter à Paris (12^e) à un prix conforme à l'avis des Domaines auquel seront ajoutés les frais associés.

Fait à Paris, le 5 avril 2024.

Agence régionale de Santé Ile-de-France

La Directrice générale par intérim
« Signé »
Sophie MARTINON

Assistance publique-Hôpitaux de Paris

Le Directeur général / Président du Directoire
« Signé »
Nicolas REVEL

La Directrice générale adjointe
Certifié exécutoire
« Signé »
Laetitia BUFFET

Assistance Publique - Hôpitaux de Paris

75-2024-04-05-00014

Décision-Echange foncier portant sur des emprises constitutives de voiries et d'espaces publics, dépendant du site de l'ancien hôpital Broussais situé à Paris (14ème)

**D 2024
N°1**

DECISION

Objet : Echange foncier portant sur des emprises constitutives de voies et d'espaces publics, dépendant du site de l'ancien hôpital Broussais situé à Paris (14^{ème})

Le Directeur Général,

Vu le code de la santé publique, en particulier les articles L. 6141-1 et L. 6143-1 ;

Vu la concertation du Directoire en séance du 13 mars 2024 ;

Vu le mémoire présenté en séance du 22 mars 2024 relatif à l'échange foncier portant sur des emprises constitutives de voies et d'espaces publics, dépendant du site de l'ancien hôpital Broussais situé à Paris (14^{ème}), et l'avis favorable émis par ce Conseil.

DECIDE

ARTICLE UNIQUE

L'échange sans soulte des parcelles, propriétés de l'AP-HP, cadastrées section DK n° 60, 61, 62, 63, 64, 65 et 67 situées rue Guibert, rue Schwartz et rue da Silva à Paris 14^{ème}, contre les parcelles, propriétés de la Ville de Paris, cadastrées section DK n° 70, 71, 72, 73, et 74 également situées rue Guibert, rue Schwartz et rue da Silva à Paris 14^{ème}.

Fait à Paris, le 5 avril 2024.

Agence régionale de Santé Ile-de-France

La Directrice générale par intérim
« Signé »
Sophie MARTINON

Assistance publique-Hôpitaux de Paris

Le Directeur général / Président du Directoire
« Signé »
Nicolas REVEL

La Directrice générale adjointe
Certifié exécutoire
« Signé »
Laetitia BUFFET

Assistance Publique - Hôpitaux de Paris

75-2024-04-05-00015

Décision-Vente d'une emprise de terrain
dépendant de l'hôpital Broca situé à Paris (13ème
)

D 2024
N°2

DECISION

Objet : Vente d'une emprise de terrain dépendant de l'hôpital Broca situé à Paris (13^{ème})

Le Directeur Général,

Vu le code de la santé publique, en particulier les articles L. 6141-1 et L. 6143-1 ;

Vu la concertation du Directoire en séance du 13 mars 2024 ;

Vu le mémoire présenté en séance du 22 mars 2024 relatif à la vente d'une emprise de terrain dépendant de l'hôpital Broca situé à Paris (13^{ème}) et l'avis favorable émis par ce Conseil.

DECIDE

ARTICLE UNIQUE

La vente d'une emprise de terrain cadastrée section EO n°65, d'une superficie de 315 m², dépendant de l'hôpital Broca situé à Paris (13^{ème}) 54-56 rue Pascal, dont le prix fera l'objet d'un avis domanial conformément aux dispositions de l'article R1211-5 du code général de la propriété des personnes publiques.

Fait à Paris, le 5 avril 2024.

Agence régionale de Santé Ile-de-France

La Directrice générale par intérim
« Signé »
Sophie MARTINON

Assistance publique-Hôpitaux de Paris

Le Directeur général / Président du Directoire
« Signé »
Nicolas REVEL

La Directrice générale adjointe
Certifié exécutoire
« Signé »
Laetitia BUFFET

Assistance Publique - Hôpitaux de Paris

75-2024-04-05-00016

Décision-Vente de biens immobiliers dépendant
d'un immeuble situé à DAX (40)

**D 2024
N°3**

DECISION

Objet : Vente de biens immobiliers dépendant d'un immeuble situé à DAX (40)

Le Directeur Général,

Vu le code de la santé publique, en particulier les articles L. 6141-1 et L. 6143-1 ;

Vu la concertation du Directoire en séance du 13 mars 2024 ;

Vu le mémoire présenté en séance du 22 mars 2024 relatif à la vente de biens immobiliers dépendant d'un immeuble situé à DAX (40) et l'avis favorable émis par ce Conseil.

DECIDE

ARTICLE UNIQUE

La vente d'un appartement de type T3 d'une superficie loi Carrez de 70, 45 m² (lot de copropriété n°37) et d'un emplacement de parking (lot de copropriété n° 67) dépendant d'un immeuble situé 1 rue Jean Le Bon à DAX (40), dont le prix fera l'objet d'un avis domanial conformément aux dispositions de l'article R1211-5 du code général de la propriété des personnes publiques.

Fait à Paris, le 5 avril 2024.

Agence régionale de Santé Ile-de-France

La Directrice générale par intérim
« Signé »
Sophie MARTINON

Assistance publique-Hôpitaux de Paris

Le Directeur général / Président du Directoire
« Signé »
Nicolas REVEL

La Directrice générale adjointe
Certifié exécutoire
« Signé »
Laetitia BUFFET

Assistance Publique - Hôpitaux de Paris

75-2024-04-05-00018

Décision-Vente de biens immobiliers situés à
Chalette-sur-Loing (45)

**D 2024
N° 5**

DECISION

Objet : Vente de biens immobiliers situés à Chalette-sur-Loing (45)

Le Directeur général,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6141-1 et L. 6143-1 ;

Vu la concertation avec le Directoire réuni en séance du 13 mars 2024 ;

Vu le mémoire présenté en séance du 22 mars 2024 relatif à la vente de biens immobiliers situés à Chalette-sur-Loing (45) et l'avis favorable émis par ce Conseil.

DECIDE

ARTICLE UNIQUE

La vente d'une maison d'habitation situés 49 rue Kléber à Chalette-sur-Loing (45), d'une superficie de 75 m² environ et de la moitié indivise d'un passage couvert d'une superficie de 20 m² environ entre cette maison et la maison mitoyenne située au 51 rue Kléber, dont le prix fera l'objet d'un avis domanial conformément aux dispositions de l'article R1211-5 du code général de la propriété des personnes publiques.

Fait à Paris, le 5 avril 2024.

Agence régionale de Santé Ile-de-France

La Directrice générale par intérim
« Signé »
Sophie MARTINON

Assistance publique-Hôpitaux de Paris

Le Directeur général / Président du
Directoire
« Signé »
Nicolas REVEL

La Directrice générale adjointe
Certifié exécutoire
« Signé »
Laetitia BUFFET

Assistance Publique - Hôpitaux de Paris

75-2024-04-05-00017

Décision-Vente de droits indivis afférents à une
parcelle en nature de bois taillis située à
Saint-Martin-Le-Bouillant (50)

**D 2024
N°4**

DECISION

Objet : Vente de droits indivis afférents à une parcelle en nature de bois taillis située à Saint-Martin-Le-Bouillant (50)

Le Directeur Général,

Vu le code de la santé publique, en particulier les articles L. 6141-1 et L. 6143-1 ;

Vu la concertation du Directoire en séance du 13 mars 2024 ;

Vu le mémoire présenté en séance du 22 mars 2024 relatif à la vente de droits indivis afférents à une parcelle en nature de bois taillis située à Saint-Martin-Le-Bouillant (50) et l'avis favorable émis par ce Conseil.

DECIDE

ARTICLE UNIQUE

La vente de droits indivis (la moitié indivise) d'une parcelle de terre en nature de bois taillis d'une superficie de 4 160 m², située à La Pinelière à Saint-Martin-Le-Bouillant (50), dont le prix fera l'objet d'un avis domanial conformément aux dispositions de l'article R1211-5 du code général de la propriété des personnes publiques.

Fait à Paris, le 5 avril 2024.

Agence régionale de Santé Ile-de-France

La Directrice générale par intérim
« Signé »
Sophie MARTINON

Assistance publique-Hôpitaux de Paris

Le Directeur général / Président du Directoire
« Signé »
Nicolas REVEL

La Directrice générale adjointe
Certifié exécutoire
« Signé »
Laetitia BUFFET

Direction régionale des affaires culturelles
d'Ile-de-France

75-2024-04-10-00002

Arrêté N°2024-077 - Abrogation de l'arrêté
N°2024 067 du 25 mars 2024 - Portant sur
l'installation d'une Sculpture Olympique -
déposée par la Ville de Paris - Site classé partie
des Champs-Élysées avec Cours-la-Reine - 8ème
arrondissement de Paris de Paris

**PRÉFET DE LA REGION D'ÎLE DE FRANCE
PRÉFET DE PARIS**

**ARRÊTÉ N° 2024 - 077
Abrogation de l'arrêté N°2024 – 067 du 25 mars 2024**

**Portant sur la déclaration de travaux N° 075 108 24 V0115, déposée par la Ville de Paris,
visant des travaux d'installation d'une Sculpture Olympique en bronze,
sis 5 avenue des Champs-Élysées, situés dans le site classé partie des Champs-Élysées avec Cours-la-Reine
dans le 8^{ème} arrondissement de Paris**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 341-7 et L. 341-10 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R. 421-7 à R. 421-12 ;

Vu l'arrêté n°2023-078 – 75-2023-09-15-00004 du 15/09/2023 de Monsieur Laurent Roturier, Directeur Régional des Affaires culturelles d'Île-de-France (DRAC), portant subdélégation de signature à Monsieur Frédéric Masviel, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Paris, en matière d'espaces protégés, articles R.341-10 et 11 du code de l'environnement ;

Vu la déclaration préalable (DP) N° 075 108 24 V0115, déposée par la Ville de Paris, visant des travaux d'installation d'une Sculpture Olympique en bronze, sis 5 avenue des Champs-Élysées, situés dans le site classé partie des Champs-Élysées avec Cours-la-Reine dans le 8^{ème} arrondissement de Paris ;

Considérant que l'installation d'œuvre d'art, telle que demandée dans la DP N° 075 108 24 V0115 susvisée, déposée en application de l'article R421-25 du code de l'urbanisme ;

Considérant que le site classé partie des Champs-Élysées avec Cours-la-Reine, arrêté du 19/11/1910 ;

Considérant que l'article R341-10 du code de l'environnement ne fait pas référence à l'article R421-25 du code de l'urbanisme et qu'en conséquence l'autorisation relative à l'installation d'œuvre d'art en site classé relève automatiquement du niveau ministériel (R341-12 du code de l'environnement) ;

Considérant que l'arrêté N°2024-067 du 25 mars 2024 portant approbation à la DP N° 075 108 24 V0115, déposée par la ville de Paris, visant des travaux d'installation d'une Sculpture Olympique en bronze, sis 5 avenue des Champs-Élysées, situés dans le site classé partie des Champs-Élysées avec Cours-la-Reine dans le 8^{ème} arrondissement de Paris, a été signé par erreur au niveau préfectoral, alors qu'il relève du niveau ministériel.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: L'arrêté préfectoral N°2024-067 du 25 mars 2024 portant approbation à la DP N° 075 108 24 V0115, déposée par la ville de Paris, visant des travaux d'installation d'une Sculpture Olympique en bronze, sis 5 avenue des Champs-Élysées, situés dans le site classé partie des Champs-Élysées avec Cours-la-Reine dans le 8^{ème} arrondissement de Paris, est abrogé.

ARTICLE 5: Le préfet de Paris, préfet de la région d'Île de France et le Chef de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 10 avril 2024
Pour le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris
et par subdélégation,
le Chef de l'unité départementale
de l'architecture et du patrimoine de Paris

Signé

Frédéric MASVIEL

Informations importantes

- Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé, etc...)
- L'autorisation est sous réserve de l'obtention de l'accord du propriétaire de l'immeuble.
- **Recours**: le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 4 mois vaut rejet implicite).

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

75-2024-04-09-00007

Arrêté préfectoral portant autorisation
d appel à la générosité du public du fonds de
dotation
JULIA & GEORGES



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

**Service de la coordination des affaires parisiennes
Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique**

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel à la générosité du public du fonds de dotation
JULIA & GEORGES

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2022-813 du 16 mai 2022, modifiant le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret n°2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu la demande du fonds de dotation JULIA & GEORGES sollicitant l'autorisation de faire appel à la générosité du public, reçue le 9 avril 2024 ;

Considérant que l'objectif du présent appel à la générosité du public est de soutenir moralement, matériellement ou financièrement les créateurs, artistes ou autres intellectuels.

Sur la proposition du préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;

.../...

Dossier n° 17309322
FD1652

1/2

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité du public

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le fonds de dotation JULIA & GEORGES est autorisé à faire appel à la générosité du public à compter du 9 avril 2024 jusqu'au 31 décembre 2024.

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration, à compter d'un montant de 153 000 € conformément aux décret et arrêté du 22 mai 2019.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par le décret et l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité du public.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : Le préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le 9 avril 2024

**Pour le préfet de la région d'Île de France,
préfet de Paris et par délégation
L'adjoint au chef du bureau des élections,
du mécénat et de la réglementation économique**

Signé

David BOISAUBERT

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

75-2024-02-15-00009

Décision d'approbation CDAD

COUR D'APPEL DE PARIS

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE PARIS
Parvis du tribunal
75017 Paris



DECISION D'APPROBATION du renouvellement de la convention constitutive du Conseil départemental de l'accès au droit de PARIS

Le préfet de la région Ile-de-France- préfet de Paris
Le premier président de la cour d'appel de Paris,

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée relative à l'aide juridique,

Vu la loi n° 91-647 du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits ;

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit,

Vu le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 modifié notamment par le décret n°2000-344 du 19 avril 2000, portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 23 mars 2012,

DECIDENT :

Article 1

La convention constitutive du Conseil départemental de l'accès au droit de Paris, renouvelée le 20 septembre 2023, est approuvée ce jour.

Le groupement d'intérêt public est continué pour une durée indéterminée à compter de la date de publication de l'approbation de la convention constitutive au recueil des actes administratifs du département.

Sa comptabilité sera tenue selon les règles de la gestion publique.

Il réunit les membres suivants : (membres de droit)

- 1° l'État, représenté par le préfet de la région Ile-de France, préfet de Paris, par le président du tribunal judiciaire de Paris et par le procureur de la République de Paris,
- 2° la Ville de Paris,
- 3° l'ordre des avocats de la cour d'appel de Paris ;
- 4° la caisse des règlements pécuniaires du barreau de Paris ;
- 5° la chambre régionale des commissaires de justice de Paris ;
- 6° la chambre interdépartementale des notaires de Paris ;
- 7° l'ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation ;
- 8° une association œuvrant dans le domaine de l'accès au droit, de l'aide aux victimes, de la conciliation ou de la médiation, désignée après délibération des membres visés du 1° au 7°.

Article 2

Le préfet de la région Ile-de-France - préfet de Paris
Le premier président de la cour d'appel de Paris,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Paris, le 15/02/2024

Le préfet de la Région Ile-de-France
préfet de Paris

SIGNÉ

M. Marc GUILLAUME

Le premier président de la cour
d'appel de Paris

SIGNÉ

M. Jacques BOULARD

Préfecture de Police

75-2024-04-09-00008

Arrêté n° DPPSSAP/ORLY/2024/013 portant
instauration d un titre de circulation
aéroportuaire,
dit « badge bleu », afin de permettre l accès
aux salles de livraison bagages de l aéroport de
Paris-Orly

Arrêté n°DPPSSAP/ORLY/2024/013 portant instauration d'un titre de circulation aéroportuaire, dit « badge bleu », afin de permettre l'accès aux salles de livraison bagages de l'aéroport de Paris-Orly

Le préfet de police

Vu le règlement (CE) n° 300/2008 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le règlement (UE) n° 2015/1998 de la Commission Européenne du 5 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code des transports ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret n°2017-567 du 19 avril 2017 relatif aux compétences du préfet de police sur les emprises des aérodromes de Paris-Charles-de-Gaulle, de Paris-Le Bourget et de Paris-Orly ;

Vu le décret du 20 octobre 2021 par lequel Monsieur Benoît PICHARD, sous-préfet, est nommé adjoint au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel Monsieur Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel Monsieur Jérôme HARNOIS est nommé préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2020 relatif à la police générale sur l'aéroport de Paris-Orly ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-00175 du 12 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme HARNOIS, préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté préfectoral 2024-00331 du 11 mars 2024 relatif aux missions et à l'organisation des services du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly constitués en délégation de la préfecture de police.

Considérant que les salles de livraison bagages de l'aéroport de Paris-Orly sont situées en zone à accès restreint de l'aéroport ;

Considérant que, durant les Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, des personnels salariés et des bénévoles devront accéder aux salles de livraison bagages de l'aéroport de Paris-Orly afin d'assurer la prise en charge de délégations olympiques et paralympiques et de leurs bagages ;

Considérant, qu'il convient de réglementer l'accès de ces personnes aux salles de livraison bagages de l'aéroport de Paris-Orly ;

Considérant la nécessité d'assurer la traçabilité des accès de ces personnes aux salles de livraison bagages de l'aéroport de Paris-Orly ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est instauré, au sein de l'aéroport de Paris-Orly un titre de circulation aéroportuaire, dit « badge bleu », afin de permettre, aux personnels salariés et aux bénévoles, en charge de l'accueil des délégations sportives olympiques et paralympiques et de leurs bagages, d'accéder uniquement aux salles de livraison bagages de l'aéroport de Paris-Orly.

Article 2 : L'obtention d'un titre de circulation aéroportuaire, dit « badge bleu » est soumise à un contrôle préalable par les services de police et de gendarmerie, via un passage au fichier des contrôles automatisés, et à une validation par le préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ou par son représentant.

Article 3 : Ces titres de circulation seront délivrés par le Groupe ADP Paris-Orly, exploitant de l'aéroport, sur la base des éléments communiqués par les structures demandeuses de ces titres de circulation.

Article 4 : Le badge bleu devra obligatoirement faire apparaître les mentions suivantes : nom, prénom et photographie du détenteur, date de fin de validité et raison sociale de l'employeur.

Article 5 : Le badge devra être porté, de façon apparente, durant toute la durée de présence de son détenteur au sein des salles de livraison bagages de l'aéroport de Paris-Orly.

Le titulaire du badge est tenu :

- d'être en mesure de présenter un document attestant de son identité,
- de n'accéder qu'aux salles de livraison bagages, et uniquement pendant la période de validité du badge,
- de ne pas prêter son badge à un tiers quel que soit le motif invoqué,
- de signaler, dans les plus brefs délais à son employeur, la perte ou le vol de son badge ainsi qu'aux services de l'exploitant d'aérodrome.

Article 6 : La validité des titres de circulation aéroportuaire émis ne pourra dépasser la date du 30 septembre 2024. Ils devront être restitués, au Groupe ADP Paris-Orly, le 1^{er} octobre 2024 au plus tard ou à une date antérieure dès lors que son détenteur n'aura plus de motif professionnel justifiant son accès aux salles de livraison bagages de l'aéroport de Paris-Orly, ou sur demande des autorités compétentes, de l'employeur du détenteur ou du Groupe ADP Paris-Orly.

Article 7 : Conformément à l'article L.6372-11 du code des transports,

« Est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende le fait de s'introduire, sans l'autorisation prévue à l'article L.6342-2 du présent code, dans la zone côté piste d'un aéroport, définie à l'article 3 du règlement (CE) n° 300/2008 du Parlement européen, et du Conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et abrogeant le règlement (CE) n°2320/2002.

Cette infraction est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende :

- 1°. Lorsqu'elle est commise en réunion ;
- 2°. Lorsqu'elle est précédée, accompagnée ou suivie d'un acte de destruction, de dégradation ou de détérioration. »

Article 8 : Le présent arrêté peut être contesté :

- soit par la voie d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de police (Délégation de la préfecture de police pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police – Site de Paris-Orly – 7, rue du Commandant Mouchotte – Bâtiment 517 – Orlytech – 91550 PARAY-VIEILLE-POSTE) ;

- soit par la voie d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques (DLPAJ) ;

- soit par la voie d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Melun (43, rue du Général-De-Gaulle 77000 MELUN).

Article 9 : Le directeur de la police aux frontières de l'aéroport de Paris-Orly, la commandante de la gendarmerie des transports aériens de l'aéroport de Paris-Orly et la directrice de l'aéroport de Paris-Orly sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Police de Paris.

Fait à Paris-Orly, le 9 avril 2024

Pour le préfet délégué pour la sécurité
et la sûreté des plates-formes aéroportuaires
de Paris

Le sous-préfet
Signé

Benoît PICHARD